

Le décret dit Décret n° 1 du soi-disant roi d'Italie Victor-Emmanuel IV fait à Genève le 15 décembre 1969 (l'on se réfère ici au texte publié en copie photographique dans le volume de Speroni) s'inspire d'une *ratio* qui non seulement manque de logique juridique mais tend à corroborer des principes qui apparaissent en totale contradiction avec l'interprétation constante et absolument incontestable des dispositions du Statut albertin auquel il se réfère également.

Outre à de ridicules et disproportionnés rappels aux textes législatifs du XIXe siècle contenus dans les articles 1 et 2 de ce même décret, qui, en ce qui concerne son objet principal, ne soulignent en rien ce qu'on révèle *ictu oculi abnorme* (et peuvent au contraire, être définis une «monstruosité juridique»), on y trouve un présumé (et extravagant) procès en succession à la Couronne, sans le moindre fondement d'une quelconque disposition constitutionnelle, dynastique et coutumière.

En vérité, ce procès ne pourrait être en aucune façon la conséquence de la situation prise en considération dans l'article 3. En effet, la doctrine dominante qui se réfère à la constitution (pour tous, voir Paladin) tend à retenir que le décret-loi du 25 juin 1944 n° 151 – édicté par le Lieutenant-Général du roi, nommé ainsi par le Décret royal du 5 juin 1944 n° 140 mais transformé en «Lieutenant-Général du royaume» par l'article 4 du Décret royal n° 151 – fixait une «constitution provisoire» de l'État italien. Il est tout aussi indéniable qu'il constituait, implicitement, une violation du Statut albertin lequel constituait la «loi perpétuelle et irrévocable de la Monarchie», tant est si bien que l'on parle souvent d'une fracture entre le régime monarchique et le régime «provisoire» et qui par la suite (1948) se transformera en régime «républicain». Alors que le Statut de 1848 était encore en vigueur, les auteurs soutenant que la Charte fondamentale du Royaume n'était absolument pas modifiable – sous un profil purement formel – ne manquaient pas. En effet, en concédant le Statut, le Roi Charles Albert avait dépouillé la Couronne de tout pouvoir à ce propos, mais n'avait transféré ce pouvoir à aucun autre organe (en l'occurrence le Parlement), car [le système était] justement et explicitement pensé comme impossible à modifier. À la lumière de ces observations, il est bien facile d'admettre que – d'un point de vue purement légal – le Lieutenant avait exercé un pouvoir qui dépassait les prérogatives de la Couronne, bien que titulaire, par procuration définitive et irrévocable, de tous les pouvoirs royaux, dont le roi, son père s'était dépouillé. Toutefois, un pareil comportement, que ce soit d'après l'article 2 du Statut (qui ne dit mot à ce propos, se limitant à affirmer que «le Trône est héréditaire selon la Loi Salique»), ou selon la force des coutumes constitutionnelles de la Monarchie des Savoie (qui sont implicitement rappelées à travers le renvoi générique à la «Loi Salique»), ne pouvait exclure le prince du Piémont de la succession au Trône d'Italie, si la Couronne eut été vacante (mort ou abdication du roi Victor-Emmanuel III, uniques hypothèses admises par la réglementation alors en vigueur). Un exemple significatif a eu lieu (au XIX^e siècle), quand le prince de Carignan, Charles-Albert, nommé Régent du royaume de Sardaigne par le roi abdicataire Victor-Emmanuel Ier, avait accordé la Constitution dans laquelle une bonne partie des pouvoirs de la Couronne avaient été sacrifiés. On sait que, le roi Charles-Félix exprima l'intention d'exclure le prince de l'ordre de succession au Trône, en le remplaçant par son jeune fils Victor-Emmanuel, qui à la mort du souverain, aurait porté la Couronne, avec l'aide d'un régent nommé par Charles-Félix lui-même. Ce projet, exposé par ailleurs aux Puissances réunies au Congrès de Vérone (1822) rencontra l'opposition de l'Empereur d'Autriche François Ier, car il aurait constitué un tort au principe de légalité monarchique pour lequel la Sainte Alliance s'était posé en défenseur. C'est pour cela qu'il n'en fut rien. Il est important de souligner que même un comportement considéré «hautement répréhensible» car nuisant aux prérogatives de la Couronne, comme la concession de la Constitution, n'était pas apte à modifier *ipso iure* l'ordre de succession au Trône, une mesure positive royale, *ad hoc* étant nécessaire. Tout cela ne s'est pas vérifié en ce qui concerne le prince du Piémont qui, avec l'abdication de Victor Emmanuel III, le 9 mai 1946, devint *ipso iure* roi d'Italie aux termes de l'article 2 du Statut, rappelant les normes dynastiques de la Maison royale de

Savoie. Au contraire, il faut remarquer que, *ad abundantiam*, le roi Victor-Emmanuel indiqua explicitement son fils Humbert comme son successeur, démontrant ainsi, sa volonté claire de ne pas exclure le prince héréditaire de la succession à la Couronne. Mais, même en supposant (et cela n'est pas admis) que sur la base d'une hypothétique règle, Humbert II ait dû se considérer comme exclu de la succession au Trône, avec le transfert de Couronne au prince de Naples qui en découle (conséquence de l'abdication de son grand-père), il est évident que, selon le Statut (encore en vigueur), il aurait fallu avoir recours à la Régence. Celle-ci – excluant pour les motifs ci-dessus son père, et avec pour conséquence implicite qu'il ne pouvait pas même exister une Reine Mère – aurait été confiée, au sens de l'article 12 de ce même texte, au «plus proche parent prince [du roi mineur], dans l'ordre de succession au Trône, c'est-à-dire, concrètement, au Duc d'Aoste, et après sa mort, au Duc de Gènes jusqu'à ce que le souverain atteigne la majorité (18 ans)».

Par ailleurs, le texte du décret dont on s'occupe ici, ne semble pas désavouer, dans les articles 4 et 6, accession au Trône d'Humbert II, en vertu de l'article 2 du Statut, au moment de l'abdication de Victor-Emmanuel III, malgré sa conduite rappelée par l'article 3 précédent (violation du Statut albertin), mais fait plutôt référence à des événements postérieurs à l'acceptation de la Couronne (Forces armées déliées de leur promesse de fidélité etc). Même en admettant que le Prince héritier puisse être, de façon positive, exclu de la succession au Trône par mesure du roi, cela ne vaut sûrement pas pour le souverain régnant. Selon l'unanime enseignement de la vieille doctrine relative à la Constitution, on ne quittait la charge de roi que pour cause de mort ou d'abdication. Pas même l'impossibilité physique de régner n'était cause de décadence de la charge royale: elle constituait seulement une éventualité pour laquelle on devait avoir recours à la Régence.

Il n'est absolument pas admissible de qualifier la dissolution de la promesse de fidélité une sorte d'abdication implicite. On sait qu'une doctrine unanime enseignait que la renonciation au Trône devait toujours être exprimée et sans équivoque (ainsi Charles-Albert comme Victor-Emmanuel III utilisèrent la forme de l'acte notarié) du moment que l'unique hypothèse d'abdication tacite était envisageable dans le cas où le Prince appelé à la succession – et donc *de iure* déjà roi – aurait explicitement omis de prêter le serment voulu par le Statut, ce qui dans les faits ne s'est pas avéré. De plus, s'il y avait eu une abdication (avec la dévolution de la Couronne au Prince de Naples qui en découle) et personne ne peut soutenir qu'elle ait eu lieu, de nouveau se serait présentée la nécessité, vue la minorité du nouveau roi, d'avoir recours à la Régence, selon la discipline prévue par les normes statutaires en la matière. Mais cela aussi, ne s'est jamais vérifié, ce qui révèle une autre preuve, même si indirecte, du manque de fondement des principes énoncés dans le Décret n. 1. L'on ne pourrait pas objecter non plus que la Régence se réfère exclusivement au roi (et non au prétendant au Trône) vu que cela est contredit par ce que l'histoire assez récente nous enseigne: l'Impératrice Zita d'Autriche, à la mort de Charles Ier, assumait la Régence, durant la minorité de l'Archiduc Otto d'Habsbourg, lui aussi formellement «Prétendant» aux deux Couronnes d'Autriche et de Hongrie.

30 mars 2005

Franco Edoardo ADAMI

(Professeur à l'Université de Ferrare)

15-12-69 [*manuscrit*]

Victor Emmanuel IV

Roi d'Italie

Avec l'amour d'un fils mais la loyauté d'un roi, parvenu à la majorité légale et donc à la maturité de l'intellect et des sentiments, de par Notre science sérieuse et Notre volonté, ayant eu l'avis de Notre conseil, Nous avons formulé les principes suivants en vue de la sauvegarde de la Nation et de la Dynastie:

Art. 1 – Le Statut du Royaume, sanctionné et édicté par la loi n. 674 le 4 Mars 1848 par Notre magnanime ancêtre Charles-Albert a été étendu à tous les États annexés par la suite au Royaume de Sardaigne et devint le Statut fondamental du Royaume d'Italie avec la loi du 21 Avril 1861 n. 1.

Art. 2 – Les lois du 27 Juillet 1866, 17 août 1867, 11 Avril 1870 et 11 Mai 1871 entérinèrent un xxx [*sens ?*] à l'art. 1 du Statut, qui réalisait le total affranchissement de l'État Italien x de toute interférence confessionnelle.

Art. 3 – En revanche, rien n'avait jamais été ajouté au Statut, qui puisse remettre en question le caractère «perpétuel et irrévocable», quand le 25 juin 1944 – alors que régnait Notre magnanime ancêtre Victor-Emmanuel III – le Lieutenant Général du Royaume institua, par son propre décret n. 151 une assemblée constituante afin de «délibérer sur la nouvelle constitution de l'État».

Par un autre décret, le 16 mars 1946, n. 48, le Lieutenant établit que la forme monarchico-représentative du gouvernement de l'État serait soumise à un «référendum populaire» afin que puisse être exprimée la majorité simple des votes et qu'elle soit ainsi remplacée par la forme républicaine. Le Statut ne fut donc pas légitimement abrogé mais xxx xx violé et par voie de conséquence il est aujourd'hui encore «la loi fondamentale, perpétuelle et irrévocable de la monarchie».

n. 4 – Actes que Notre très aimé et mon xxx Fxxx Mais [?] réalisés successivement alors qu'il était



Roi d'Italie, comme la dissolution des Forces Armées Royales de leur promesse de fidélité à Sa Personne et suite à cela, la passation de Ses pouvoirs à un gouvernement que Lui-même considérait rebelle et porteur de scrutins irréguliers et Son départ – apparemment volontaire – du territoire national au terme d'une cérémonie militaire de salut organisée pour un tel évènement, constituent sans équivoque une abdication au règne.

Art. 5 – En vertu de l'art. 2 du Statut, «*ipso iure*» nous Lui succédâmes dans la condition de Souverain virtuel du Royaume d'Italie et d'unique prétendant légitime au Trône.

Art. 6 – Par effet de la succession réalisée, même les droits de Chef légitime de la dynastie des Savoie sont de Notre compétence et nous exercerons ces droits dès maintenant, modérés seulement par la discrétion que l'état physique et morale de Sa Majesté l'ex Roi Humbert II dicte à Notre conscience de fils.

Fait à Genève le jour 15 du mois de décembre de l'année 1969.

[*Sans signature, c'est une copie*]

Décret Royal n.1

[*À la main, par d'autres*]

L'original de ce Décret a été déposé par Sa Majesté chez le notaire Desert E. Lucien [*Edmond-Lucien DESERT*] de Genève. Le dépôt a été effectué en pli fermé.

Le Conseiller

Aldo A. Giacci

Giordano Gamberini

x = illisible

Gamberini = Grand Maître de la Massonerie



Vittorio Emanuele IV

Re d'Italia

Con affetto di figlio ma con lealtà di re, pervenuti alla maggiore età legale e quindi alla maturità dell'intelletto e del sentimento, di Nostra certa scienza e volontà, avuto il parere del Nostro consiglio, abbiamo formulato i seguenti principi a salvaguardia della Nazione e della Dinastia:

- Art. 1 - Lo Statuto del Regno, sancionato e promulgato con legge n. 674 il 4 Marzo 1848 dal Nostro magnanimo avo Carlo Alberto, fu esteso a tutti gli Stati successivamente annessi al Regno di Sardegna e divenne Statuto fondamentale del Regno d'Italia con la legge del 21 Aprile 1861 n.1.
- Art. 2 - Le leggi 7 Luglio 1866, 17 agosto 1867, 11 Agosto 1870 e 11 maggio 1871 sancirono un senso all'art. 1 dello Statuto, che realizzava il pieno affrancamento delle Stato Italiane da ogni interferenza confessionale.
- Art. 3 - Nulla invece era mai stata aggiunta allo Statuto, a metterne in questione il carattere "perpetuo e irrevocabile", quando il 25 giugno 1944 - regnando il Nostro magnanimo avo Vittorio Emanuele III - il Luogotenente Generale del Regno istituì, con propria Decreto n.151, una assemblea costituente onde "deliberare la nuova Costituzione dello Stato". Con altre D.L.L. 16 Marzo 1946 n.48 il Luogotenente stabilì che la forma monarchico-rappresentativa del governo dello Stato sarebbe sottoposta a "referendum popolare", al che poter essere soppressa a maggioranza semplice di voti e così rimpiazzata dalla forma repubblicana. Lo Statuto non fu dunque legittimamente abrogato ma unicamente violato e pertanto esso è ancora oggi "la legge fondamentale, perpetua e irrevocabile della monarchia".

Art. 4 - Atti che il Nostro amatissimo e mitico Padre ha onorevolmente compiuti essendo Re d'Italia, quali lo scioglimento delle Regie Forze Armate dal giuramento di fedeltà alla Sua Persona con il conseguente subentro nei Suoi poteri da parte di un governo che Egli stesso considerava ribelle e portatore di scrutini irregolari e la Sua pagtensa - apparentemente volontaria - dal territorio nazionale al termine di una cerimonia militare di saluto indotta per tale evento, costituiscono inequivocabile abdicazione al regno.

Art. 5 - In forza dell'art. 2 dello Statuto, "ipso iure" Gli succedemmo nella condizione di Sovrano virtuale del Regno d'Italia e di unico legittimo pretendente al Trono.

Art. 6 - Per effetto della avvenuta successione, Ci competono anche i diritti di Capo legittimo della Dinastia Sabauda e tutti i diritti eserciteremo d'ora innanzi, solo temperati dalla discrezione che lo stato fisico e morale di S.M. l'ex Re Umberto II detta alla Nostro coscienza di figlio.

Dato in Ginevra addì 15 del mese di dicembre dell'anno 1969

Decreto Reale n.1

L'originale di questo Decreto è stato depositato da S.M. presso il notaio Dott. E. Lucini di Ginevra. Il deposito è stato effettuato in pieno oblio.

Il Consiglio

[Signature]

[Signature]